

Résolutions sur la situation des droits de l'homme au Zimbabwe

1. Résolution sur la situation des droits de l'homme en République du Zimbabwe - CADHP / Rés. 443 (LXVI) 2020 (https://www.achpr.org/fr_sessions/resolutions?id=474)

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission), réunie en sa 66ème Session ordinaire, tenue virtuellement, du 13 juillet au 07 août 2020,

Rappelant son mandat de promotion et de protection des droits de l'homme en Afrique en vertu de l'article 45 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine) ;

Gardant à l'esprit les obligations de la République du Zimbabwe en tant qu'État partie à la Charte africaine ;

Considérant l'Article premier de la Charte africaine qui appelle les États parties à adopter des mesures législatives et autres pour donner effet aux droits et libertés qui y sont énoncés ;

Rappelant les Résolutions CADHP/Rés.89 (XXXVIII) 05, CADHP/Rés.128 (XXXXII) 07, CADHP/Rés.132 (XXXIII) 08 et CADHP/Rés.138 (XXXIV) 08 sur la situation des droits de l'homme au Zimbabwe ;

Préoccupée par la détérioration de la situation des droits de l'homme au Zimbabwe ;

Préoccupée en outre par la mesure de répression de la manifestation pacifique contre la corruption qui était prévue le 31 juillet 2020 et par le ciblage des activistes politiques et des défenseurs des droits de l'homme, recherchés par la Police pour les interroger sur la manifestation qui était prévue ;

Alarmée par les arrestations et la détention arbitraires de journalistes et de femmes défenseurs des droits de l'homme, dont un Membre du Parlement, et qui auraient été soumis à des actes de torture, à des viols et à des agressions physiques ;

Profondément préoccupée par l'arrestation arbitraire et les accusations portées contre treize infirmiers/infirmières qui avaient manifesté pour demander de meilleurs salaires et de meilleures conditions de travail et qui ont été accusés d'avoir enfreint la réglementation du confinement ;

Préoccupée en outre par l'usage de la détention, par le Zimbabwe, dans le cadre de l'application de la réglementation relative à la COVID-19, qui a provoqué une congestion dans les lieux de détention, augmentant ainsi le risque de propagation du virus ;

Condamne les rapports sur des violations des droits de l'homme, notamment les droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion.

1. La Commission exhorte le Gouvernement du Zimbabwe à :

- i. **s'assurer** que les mesures prises par ses agents d'application de la loi ne donnent pas lieu à des violations de droits et de libertés fondamentaux, tels que les droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion ;
- ii. **garantir**, à tout moment, le droit à un procès équitable de toutes les personnes détenues, conformément aux normes internationales en matière de procès équitable et tel que stipulé dans les Directives et Principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique ;
- iii. **s'abstenir** de réprimer les manifestations pacifiques, l'arrestation et la détention de manifestants pacifiques et à respecter ses obligations en vertu de la Charte africaine et d'autres instruments internationaux des droits de l'homme auxquels le Zimbabwe est partie ;
- iv. **garantir** la protection des droits des défenseurs des droits de l'homme, des activistes politiques, des travailleurs de la santé et d'autres manifestants pacifiques, notamment des arrestations et de la détention arbitraires ;
- v. **mener** rapidement des enquêtes impartiales sur les allégations de torture, de viols et d'agressions physiques commises à l'encontre de personnes détenues, y compris les trois femmes défenseurs des droits de l'homme, en plus de traduire les auteurs en justice et de garantir des réparations aux victimes ;
- vi. **prendre en compte** les préoccupations du personnel médical qui plaidait en faveur de meilleurs salaires et de meilleures conditions de travail durant la pandémie de COVID-19.

2. La Commission appelle les acteurs non-étatiques, en particulier les dirigeants et les membres de partis d'opposition, d'autres parties prenantes et la population en général, à s'abstenir d'inciter à tous les actes de violence et d'en commettre.

3. La Commission est prête à travailler avec le gouvernement de la République du Zimbabwe en vue d'aborder la situation des droits de l'homme.

Fait virtuellement, le 7 août 2020

3. Résolution sur les impacts, en matière de droits de l'homme, des conditions climatiques extrêmes en Afrique orientale et australe dues au changement climatique - CADHP/Rés. 417 (LXIV) 2019
(https://www.achpr.org/fr_sessions/resolutions?id=441)

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission), réunie à l'occasion de sa 64^{ème} Session ordinaire, qui s'est tenue du 24 avril au 14 mai 2019 à Sharm el-Sheikh, en République arabe d'Égypte ;

Considérant, en outre, la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala) qui requiert des Etats parties qu'ils prennent les mesures nécessaires pour assurer protection et assistance aux personnes victimes de déplacement interne en raison des catastrophes naturelles ou humaines, y compris du changement climatique ;

Rappelant sa Résolution 153 sur le Changement climatique et les droits de l'homme et la nécessité d'une étude sur son impact en Afrique, adoptée en novembre 2019, par sa 46^{ème} Session ordinaire, sa Résolution 271 sur le Changement climatique en Afrique, adoptée en mai 2014, par sa 55^{ème} Session ordinaire et sa Résolution 342 sur le Changement climatique et les droits de l'homme en Afrique, adoptée en avril 2016, par sa 58^{ème} Session ordinaire ;

Consciente des conclusions du 5^{ème} Rapport du Panel intergouvernemental sur le changement climatique de 2014, qui constate que les activités humaines sont à l'origine du réchauffement climatique et que les impacts des récents extrêmes liés au climat, comme les vagues de chaleur, les sécheresses, les inondations, les cyclones et feux incontrôlés, mettent en évidence un niveau significatif de vulnérabilité et d'exposition des systèmes humains et des écosystèmes à la variabilité climatique ;

Rappelant, en outre, son Communiqué de presse du 8 avril 2019, sur le Cyclone Idai et les inondations qui ont ensuite frappé le Mozambique, le Malawi et le Zimbabwe, dans lequel il exprime sa solidarité avec les gouvernements et les populations au sein desquelles les morts se chiffrent à des milliers et les déplacés à des centaines de milliers ;

Préoccupée par les conséquences du cyclone Kenneth, qui a ravagé la côte est de l'Afrique, un mois tout juste après le cyclone Idai, provoquant des dizaines de morts et de déplacements supplémentaires au Mozambique, en Tanzanie, aux Comores, à Madagascar, aux Seychelles, au Malawi et à l'île de Mayotte ;

Profondément préoccupée par les implications des deux cyclones sur les droits humains, notamment la destruction des maisons et autres biens, la fermeture des écoles

et bureaux, l'aggravation du risque d'épidémie de choléra à grande échelle et la vulnérabilité particulière des femmes et filles déplacées en raison de la violence et l'exploitation basées sur le genre ;

Préoccupée, par ailleurs, par l'absence de préparation des États parties à l'aggravation des risques d'événements climatiques extrêmes du fait du changement climatique ainsi que de l'absence de stratégies d'adaptation coordonnées pour améliorer la résilience de leurs populations au changement climatique ;

Se félicitant de l'engagement de l'Union africaine (UA) en faveur de la lutte contre la crise humanitaire, matérialisé par une assistance d'un montant de 350 000 dollars EU aux trois pays touchés par le cyclone Idai et de « l'envoi immédiat d'une mission d'évaluation de haut niveau dirigée par le sous-comité des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées du Comité des représentants permanents (COREP), qui a évalué la situation sur le terrain » ;

La Commission :

1. Salue les efforts consentis par les pays touchés pour fournir une assistance humanitaire urgente et lancer le processus de redressement et de reconstruction et les exhorte à faciliter la fourniture, par les acteurs humanitaires, de l'aide d'urgence dont ont besoin les communautés sinistrées ;
2. Salue la mobilisation du soutien supplémentaire de l'UA et de la communauté internationale aux efforts de redressement et de reconstruction ;
3. Soutient les efforts de l'UA, en particulier la décision de charger le Sous-comité du COREP sur les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées d'une mission dans les zones sinistrées ;
4. Exhorte fortement les États parties touchés à veiller à ce que les droits de l'homme et des peuples des personnes et communautés sinistrées, en particulier des groupes vulnérables, soient protégés et à ce que ces dernières ne soient pas soumises à de nouvelles violations du fait de l'absence d'institutions de sécurité et de services de santé due à l'effet des cyclones ;
5. Demande instamment que les femmes et les filles, en particulier, souhaitant bénéficier d'une assistance humanitaire et autres premières nécessités, notamment d'un abri et de nourriture, soient protégées des risques d'abus sexuels et de manipulation.
6. Réitère son appel à tous les États africains et à la communauté internationale pour qu'ils soutiennent les efforts en cours, fournissent immédiatement des secours d'urgence aux zones sinistrées et mobilisent des ressources pour la reconstruction des infrastructures et la réhabilitation des moyens d'existence des populations des zones

sinistrées ;

7. Appelle les pays africains à se réapproprier la position africaine commune sur l'efficacité humanitaire adoptée par l'Union africaine en janvier 2015 et accélérer le processus de création et d'opérationnalisation de l'Agence humanitaire africaine ;

8. Exhorte les États parties à la Charte africaine à veiller à ce que des plans et mesures d'urgence soient mis en place pour renforcer le niveau de préparation à une intensification des événements climatiques extrêmes et des phénomènes climatiques instables, compte tenu de l'aggravation des effets du changement climatique ;

9. Encourage les États parties à intégrer pleinement les considérations touchant au changement climatique et ses conséquences sur les droits de l'homme dans leurs plans de développement généraux ;

10. Encourage les États parties, l'UA et les Communautés économiques régionales à renforcer la coopération régionale et continentale en rapport avec l'adaptation au changement climatique et l'atténuation de la crise humanitaire induite par le changement climatique ainsi que la réponse à cette dernière, en tenant dûment compte des considérations, en matière de droits de l'homme, des générations présentes et futures ;

11. Appelle l'UA à déclarer 2021 Année de l'Union africaine sur le changement climatique afin de susciter une prise de conscience, par les États membres et les Communautés régionales, des problèmes que pose le changement climatique, en particulier pour les communautés vulnérables, et à des fins d'anticipation par la création des structures prévues pour l'adaptation, l'atténuation, l'assistance humanitaire et la reconstruction ; et

12. Demeure saisie de cette question par son engagement à préparer une Étude sur le changement climatique et les droits de l'homme en Afrique.

Fait à Sharm el-Sheikh, le 14 mai 2019